



18 place de l'Église
58180 MARZY
Répondeur : 03 86 59 51 03
soba_naturenièvre@yahoo.fr
soba.naturenièvre.free.fr
faune-nièvre.org

Modification des STATUTS de SOBA Nature Nièvre

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2014

STATUTS

I - FORMATION, OBJET, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "Station Ornithologique du Bec d'Allier" et pour sous-titre "SOBA, Nature Nièvre".

Par son Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2014, l'association décide de prendre pour dénomination « Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre » au 1^{er} mars 2014, sous le sigle **LPO Nièvre (LPO 58)**, et modifie son objet social et ses statuts en conséquence.

L'association a pour **objet** d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et de lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation à l'échelle du département de la Nièvre.

Pour cela elle travaille à :

- la défense des différentes espèces et, en particulier, celles qui sont rares ou menacées de disparition ;
- faire découvrir, connaître, aimer les oiseaux et la nature pour tous, particulièrement par la jeunesse ;
- favoriser leurs conditions d'existence et leur reproduction notamment par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats ;
- obtenir une stricte application des lois et règlements ayant trait aux oiseaux et aux écosystèmes dont ils dépendent ;
- améliorer la protection juridique par la préparation et la promotion de nouveaux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ;

- favoriser l'étude des oiseaux, de leurs conditions de vie et de leurs habitats ;
- développer et améliorer le réseau de tous les types de réserves et refuges d'oiseaux.

La **durée de vie** de l'association est illimitée.

Le **siège social** de l'association est fixé au 18. Place de l'Eglise à MARZY, Nièvre. Il peut être transféré ailleurs dans le département sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Les **moyens d'action** de l'association sont notamment :

- l'élaboration et la réalisation de brochures, revues, études ... et la diffusion de publications ayant trait aux oiseaux et leurs écosystèmes à destination du public ;
- l'organisation de conférences, visites de terrain, stages ou voyages ayant pour objet de mieux faire connaître et apprécier l'avifaune au plus large public.
- la formation et l'éducation à l'environnement et aux ressources naturelles de divers publics et notamment des jeunes ;
- la constitution et l'exploitation d'une bibliothèque scientifique
- l'acquisition, la mise en valeur, l'entretien la surveillance de milieux naturels nivernais favorables à la faune sauvage et à la biodiversité seule ou en collaboration avec d'autres organismes poursuivant le même but.
- la possibilité d'ester en justice dans le cadre de l'objet social de l'association
- la réalisation de toute action permettant d'atteindre l'objet de l'association

Article 3

L'association se compose **de membres adhérents**, de **membres bienfaiteurs** et de **membres d'honneur**.

Peuvent être membres toutes personnes françaises ou étrangères ainsi que toutes personnes morales légalement constituées dès lors qu'elles résident dans la Nièvre.

Les membres de la LPO Nièvre sont de fait membres de la LPO France.

Parmi les **membres adhérents**, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Le titre de **membre d'honneur** peut-être décerné par le conseil d'administration sur proposition du Président aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des assemblées générales sans être tenue de payer une cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques qui versent une cotisation égale à cinquante fois le montant de la cotisation de référence.

Les personnes mineures doivent joindre à leur adhésion une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet, verser la cotisation s'y rapportant et ne pas faire l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, à son entrée dans l'association. Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association, dans le cadre de son objet fixé à l'article 2 des présents statuts.

Nul ne peut se prévaloir de l'association sans être mandaté par le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association.

Article 4

La qualité de membre de la LPO se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'Association
- décès
- radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre intéressé étant préalablement appelé (par lettre recommandée) à se présenter devant le Bureau pour fournir, le cas échéant, ses explications.
- La radiation d'un membre est validée par le Conseil d'Administration de la LPO France, sur proposition et avis du Conseil d'Administration de l'Association locale LPO.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Conseil d'Administration. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au moins et de 14 membres au plus élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année et rééligibles. Un tirage au sort définit le tiers sortant et l'ordre de renouvellement. En cas de décès, radiation ou démission d'un nombre égal au tiers des membres du Conseil d'Administration, celui-ci nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine Assemblée Générale. Un tirage au sort répartira les nouveaux candidats élus de façon à rééquilibrer les tiers.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique ayant 16 ans le jour de l'élection, membre adhérent depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation, ou membre d'honneur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature mais devront produire

une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.
Les administrateurs mineurs ne peuvent faire partie du Bureau.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir par écrit, à l'attention du Président, au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié peut être membre de l'association mais ne peut pas siéger au Conseil d'Administration.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où un nombre plus important de candidats que celui fixé par l'Assemblée Générale obtiendrait la majorité absolue, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité il sera procédé à un tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration occupent des fonctions bénévoles et ne peuvent donc recevoir de rétribution pour les fonctions qu'ils exercent. Les remboursements de leurs frais se feront sur présentation de justificatifs et sur accord du Bureau.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du(es) membre(s) remplacé(s).

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes auront lieu au scrutin secret si au moins un adhérent présent en fait la demande.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau pour un an, composé d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, d'un(e) Secrétaire et éventuellement de Secrétaire(s) adjoint(e-s) d'un(e) Trésorier(ère), et éventuellement de Trésorier(ère-s) adjoint(e-s).

Pour faire partie de ce Bureau, il faut être âgé de 18 ans au moins. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par écrit et/ou par courriel par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les administrateurs assistent au Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, ils se doivent de prévenir un des membres du Conseil d'Administration.

Trois absences consécutives non excusées entraîneront la radiation de l'administrateur du sein du Conseil d'Administration.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Aucun administrateur ne pourra disposer de plus de un pouvoir. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les collaborateurs salariés de l'association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont conservés au sein de l'association.

Article 7

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association.

Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'A.G. ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide les moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association et peut exceptionnellement décider de conduire des actions relevant de son objet social dans les départements limitrophes en relation et avec l'accord d'autres associations locales LPO ou d'autres associations de protection de la nature.

Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conformément au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

Article 8

Le Président dirige l'Association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, quand il le juge utile, ou dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-après. En cas d'absence ou d'empêchement, il est provisoirement remplacé par le Vice-Président. Il représente

l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civile ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense. Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 9

Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président et l'ordre du jour est joint aux convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et rend compte de la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est procédé, par vote, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de six mois (passé six mois d'existence de l'association) ; être âgé de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée Générale ; être à jour de sa cotisation annuelle et avoir acquitté la cotisation échue.

Les collaborateurs salariés de l'association ne peuvent assister à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 10

Assemblée Générale Extraordinaire. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, ou la dissolution de l'association.

Article 11

En principe général chaque membre adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée au moins une heure avant l'heure officielle d'ouverture de l'Assemblée sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration seront répartis par tirage au sort entre les membres de ce dernier présents à l'Assemblée et ce, dans la limite possible de détention. A l'exception des questions diverses, ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, devront être inscrites à l'ordre du jour celles qui auront été adressées au Bureau vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 12

Un **règlement intérieur** est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts. Les modifications qui devraient éventuellement être apportées seront soumises à l'Assemblée Générale.

Article 13

Responsabilité civile - L'association, ainsi que les personnes qui l'accueillent, déclinent toutes responsabilités quant aux accidents qui pourraient survenir à l'occasion des activités prévues dans les statuts ou règlement intérieur.

III – LES RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'association comprennent:

- des cotisations de ses membres,
- des souscriptions,
- des contributions bénévoles,
- des dons qui pourraient lui être versés,
- des redevances de biens et valeurs de toute nature qu'elle pourrait posséder,
- des subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département, des collectivités locales, des établissements publics et privés, et autres origines,
- des produits de ventes, fêtes et manifestations,
- des rétributions perçues pour service rendu,
- du revenu de ses biens et ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles et meubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

IV DISSOLUTION

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées en Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts approuvés à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 février 2014

Le Président Christophe BARGE

La Secrétaire Annie CHAPALAIN

